

Document:-
A/CN.4/SR.2386

Compte rendu analytique de la 2386e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mement, ni la pratique ni la doctrine ne répondent clairement à la question de savoir si cette règle s'applique en cas de changements involontaires de nationalité provoqués par une succession d'États. Il y a de bonnes raisons de croire que, dans ce cas, cette règle pourrait être modifiée. Enfin, puisque le problème de la continuité de la nationalité est intimement lié au droit de la protection diplomatique, on peut se demander s'il est opportun de l'intégrer dans le champ de l'étude.

47. M. IDRIS félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport très substantiel et stimulant ainsi que pour son excellente présentation. Il souhaiterait toutefois, avant que la Commission aborde le débat sur cette base, obtenir deux précisions, en relation avec la résolution 49/51 de l'Assemblée générale. Tout d'abord, il est dit dans la résolution : « étant entendu que la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur ce sujet sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale ». Il est donc clair que les travaux de la Commission vont porter sur une étude préliminaire. Or, le Rapporteur spécial a mentionné un rapport, par opposition à une étude en tant que telle. M. Idris demande en conséquence au Rapporteur spécial comment il conçoit un tel rapport.

48. En second lieu, l'Assemblée générale, dans la résolution 49/51, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter une documentation comprenant notamment des textes législatifs nationaux et des décisions judiciaires. Il serait utile, s'agissant d'une étude préliminaire et non d'un rapport préliminaire, de connaître l'état de cette compilation.

49. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) précise que c'est délibérément qu'il est resté quelque peu laconique sur le problème de la forme définitive à donner au résultat des travaux de la Commission. Il a, naturellement, certaines idées à ce propos, mais préfère, avant de les exprimer, laisser les membres de la Commission débattre du sujet en soi. À son avis, il n'y a aucune contradiction entre l'idée d'une étude préliminaire et celle d'un rapport. En effet, l'étude préliminaire de la Commission ne peut être transmise à l'Assemblée générale que comme une partie de son rapport. La Commission pourrait, notamment, s'inspirer de la solution qui avait été retenue pour le projet de statut d'une cour criminelle internationale : le rapport du Groupe de travail pour un projet de statut pour une cour criminelle internationale avait été présenté à la Commission, puis annexé au rapport de la Commission à l'Assemblée générale²⁵. Il suffirait donc, pour satisfaire au vœu de l'Assemblée générale, de présenter un document analytique qui indiquerait les voies possibles, ainsi que les différentes positions et options, pour permettre à la Sixième Commission de signaler à la CDI les préférences des États.

50. Quant à la forme définitive que prendra le résultat des travaux, elle ne pourra être décidée avant la présentation de l'étude préliminaire à l'Assemblée générale, même si la Commission peut éventuellement exprimer certaines préférences.

51. À propos du deuxième point soulevé, le Rapporteur spécial indique que relativement peu d'États ont présenté une documentation sur leur législation nationale, mais qu'il y a parmi eux plusieurs États ayant récemment vécu des transformations territoriales, c'est-à-dire des États successeurs. D'autres documents ont été mis à la disposition du Rapporteur spécial par le Secrétariat. Il y a toutefois un grand nombre de cas de successions d'États qui ne sont couverts ni par les documents récents ni par la documentation plus ancienne, et pour lesquels il faut simplement attendre la réponse des gouvernements. Si la Commission décidait toutefois de constituer un petit groupe de travail sur le sujet, au moins les membres de ce groupe pourraient, avec l'aide du Secrétariat, avoir accès à tous les documents dont a disposé le Rapporteur spécial.

52. M. LUKASHUK, après avoir soigneusement étudié le premier rapport du Rapporteur spécial, constate que tous les aspects du sujet y sont très clairement énoncés. La tâche du Rapporteur spécial est particulièrement ardue, puisqu'il lui faut lier deux grands problèmes distincts, celui de la succession d'États, et celui de la nationalité qui n'est pas réglée par le droit international. M. Lukashuk tient à cet égard à faire deux observations.

53. D'abord, la nationalité est le lien juridique entre un individu et un État, ce qui définit au fond peu de chose. Ce lien a en outre connu des changements importants liés à la protection des droits de l'homme. Aujourd'hui, on peut peut-être envisager la nationalité comme la qualité de membre de l'organisation d'un État.

54. En second lieu, sur le plan tant international que national, on reconnaît désormais le droit de l'individu à une nationalité, ce qui exclut l'arbitraire, voire la souveraineté absolue de l'État. Il faut donc, de toute évidence, à cet égard aussi, examiner l'institution en tenant compte de la relation entre nationalité et droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 55.

2386^e SÉANCE

Jeudi 18 mai 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bowett, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

²⁵ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), doc. A/48/10, annexe.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466², A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial), résumant la discussion de son treizième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/466), remercie les membres de la Commission pour les nombreux arguments concluants qu'ils ont avancés. Sa tâche de récapitulation sera une tâche difficile car il lui faudra concilier les opinions divergentes exprimées sur certaines questions et tenir compte de certaines critiques dirigées contre son rapport.
2. On a reproché au treizième rapport de ne pas avoir tenu compte des vues des gouvernements — principalement de pays en développement — qui ont décidé de ne pas réagir aux projets d'articles approuvés en première lecture et soumis aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations. Le Rapporteur spécial lui-même a déploré l'absence de réaction de la part de ces gouvernements mais, vu cette absence, qu'aurait-il dû faire ? Il pouvait difficilement rendre compte, dans son rapport, d'observations non existantes.
3. On a affirmé que le rapport a réduit de manière trop systématique le nombre des crimes appelés à figurer dans le code, et qu'il donne trop de poids au contenu de conventions et de traités existants. Mais, dès le début de l'exercice rédactionnel, les membres de la Commission ont exhorté le Rapporteur spécial à s'inspirer de tels instruments dans ses travaux. Lui-même s'est interrogé sur l'efficacité de cette approche, dans la conviction que le sens du développement progressif du droit est d'aller au-delà des instruments juridiques existants — et se reporter, par exemple, aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En fait, il est profondément convaincu que la plupart des crimes pris en considération dans le projet de code constituent des violations du *jus cogens*. Aussi se trompe-t-on en affirmant qu'il s'est excessivement appuyé sur les traités existants.
4. D'ailleurs, on lui a fait reproche d'avoir adopté une approche excessivement prudente. Les membres de la Commission tiennent manifestement à ce qu'il se lance corps et âme dans le développement du droit international, même en l'absence de consensus au sein de la Commission elle-même. Mais tel n'est pas le rôle d'un rapporteur spécial. Sa tâche ne consiste pas à imposer certaines solutions à la Commission, mais à rendre fidèlement compte des avantages et des inconvénients de telle ou telle hypothèse, afin que les membres, après y avoir mûrement réfléchi ensemble, puissent parvenir à un accord.
5. Quant aux projets d'articles eux-mêmes, un consensus s'est clairement dégagé en faveur de l'introduction d'au moins quatre d'entre les crimes dans le code — à savoir l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
6. La définition de l'agression demande à être précisée plus avant, mais on a trop insisté sur le rôle du Conseil de sécurité à cet égard. Le Conseil n'a aucune autorité sur les individus; il peut uniquement déterminer si un acte d'agression a été commis. La ligne de démarcation entre la compétence du Conseil et celle de tout tribunal qui appliquera le code apparaîtra progressivement au fur et à mesure que des cas spécifiques seront examinés, mais le Conseil ne saurait aucunement assumer les fonctions d'un tribunal. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a proposé une définition très générale de l'agression, définition qui omet intentionnellement de faire mention du Conseil de sécurité ou de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Si la Commission tient à aller plus loin que cette définition générale, rien ne l'en empêche.
7. Aucun des membres de la Commission ne s'est opposé à l'introduction du crime de génocide dans le code. Par ailleurs, les crimes de guerre ont fait assez souvent l'objet de conventions ou de lois internes pour que nul ne conteste l'opportunité de leur consacrer un article dans le code.
8. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial a initialement proposé de remplacer cette expression par « violations systématiques ou massives des droits de l'homme ». D'aucuns ont toutefois fait valoir — et les recherches que lui-même a par la suite effectuées dans la doctrine ont montré — qu'une violation des droits de l'homme n'a pas besoin d'être « massive » pour constituer un crime contre l'humanité. Une seule action atroce commise contre un individu isolé peut être choquante au point de constituer un crime contre l'humanité tout entière. Aussi la nécessité, pour un crime, d'être « massif », est-elle contestable, et c'est pourquoi le Rapporteur spécial est revenu au libellé initial du titre. Il appartient en définitive à la Commission de décider quel titre il convient de garder.
9. Il est plusieurs crimes dont l'introduction dans le code n'a pas suscité l'enthousiasme général. Bien que nombre d'auteurs latino-américains estiment que l'intervention doit être qualifiée de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, cet avis n'est pas partagé par tous. L'intervention n'est pas malfaisante dans tous les cas. Elle peut être sans gravité — voire salutaire. Par exemple, lorsqu'un pays tente, par des moyens judiciaires, de dissuader un autre de se lancer dans une entreprise dangereuse du point de vue politique ou militaire, il s'agit bien d'une intervention, mais celle-ci n'est pas criminelle. L'intervention armée, bien entendu, ne doit pas rester impunie, mais elle peut être qualifiée d'agression, et l'agression est déjà prise en considération dans le projet de code. Aucun des efforts du Comité de rédaction pour produire une définition appropriée de la menace d'agression n'a jamais rencontré l'approbation des gouvernements, et le Rapporteur spécial estime qu'il est temps de renoncer à cette notion. Le recrutement de mercenaires a posé une question brûlante il y a quelques

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

nées, mais, le temps ayant fait son œuvre, on peut ramener tous les éléments de ce crime dans le crime d'agression. Attendu qu'aucun argument solide n'a été invoqué en faveur des articles sur l'intervention, la menace d'agression et le recrutement de mercenaires, il semblerait qu'on soit amplement fondé à les supprimer dans le projet de code.

10. Un certain nombre de crimes continuent de prêter à controverse, et c'est sur ceux-là que la Commission devrait centrer son attention à ce stade. L'apartheid a suscité beaucoup d'indignation dans le passé, notamment sur le continent africain, mais le terme même, qui se confond avec la pratique d'un certain pays africain, a maintenant été relégué dans les annales de l'histoire. Si le phénomène devait jamais réapparaître, il faudrait inventer un terme nouveau pour le désigner. Un gouvernement a proposé l'expression « institutionnalisation de la discrimination raciale ». La Commission devrait attentivement étudier cette expression, ainsi qu'un article qui la définirait, dans le projet de code.

11. La domination coloniale peut également être considérée comme faisant partie du passé. Nonobstant la récente invasion du Koweït par l'Iraq, il est hautement improbable, de nos jours, qu'un pays oserait user de sa plus grande force pour prendre possession d'un autre. Vu que ce crime remonte principalement aux XVI^e et XVII^e siècles, ses auteurs ne pourront jamais être traduits en justice aujourd'hui. La domination coloniale est définie à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États comme étant un crime international³. N'est-ce pas suffisant ? Dans la négative, la Commission devrait s'attacher à élaborer une définition du crime plus appropriée que celle que le Rapporteur spécial a été à même de donner pour sa part.

12. Le Rapporteur spécial a proposé une définition générale du terrorisme international, définition qu'un certain nombre de gouvernements ont critiquée pour les motifs que ce crime ne devrait pas donner lieu à l'exercice de poursuites d'une manière générale mais plutôt dans des cas précis et en vertu de conventions traitant de manifestations spécifiques du terrorisme. Il faudra donc, si le crime doit être gardé dans le projet de code, élaborer une définition plus acceptable. Il semble que les membres de la Commission ne soient guère favorables à l'introduction du trafic illicite de stupéfiants dans le code. Nombre d'auteurs considèrent ce trafic comme un crime international mais, non comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi la Commission voudra-t-elle peut-être supprimer ce crime dans le projet de code.

13. Il conviendrait, par conséquent, d'organiser une nouvelle série de consultations sur ces quatre crimes — la discrimination raciale, la domination coloniale, le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants — en vue de déterminer lequel d'entre eux doit être gardé dans le projet de code.

14. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour sa récapitulation et suggère que la Commission

tienne une réunion informelle afin de faciliter les consultations et de garantir un échange de vues en toute franchise.

La séance est levée à 10 h 50.

2387^e SÉANCE

Vendredi 19 mai 1995, à 10 h 30

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466², A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction n'est pas encore saisi des articles faisant l'objet du treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/466), à savoir les articles 15 à 25, et que la Commission doit donc prendre une décision officielle concernant ces articles. Eu égard aux consultations qu'il a tenues, il suggère que soit prise la décision suivante :

« La Commission renvoie au Comité de rédaction les articles 15 (Agression), 19 (Génocide), 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) et 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité), pour qu'il les examine en priorité en deuxième lecture, à la lumière des propositions figurant dans le treizième rapport du Rapporteur spécial et des observations et propositions exprimées au cours du débat en séance plénière, étant entendu que, pour formuler ces articles, le Comité de rédaction gardera à l'esprit et, s'il le juge utile, réexaminera tout ou partie

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

³ Voir 2384^e séance, note 10.